

FÊTES DE SAINT MARTIN DE HINX
Du 04 au 07 juillet 2024

N° 2024-06-27-A01

OBJET : Fêtes locales 2024. Arrêté Municipal : MESURES DE POLICE A L'ENCONTRE DES CHIENS DANGEREUX DE 1^{ère} et 2^{ème} CATEGORIE.

Le Maire de la commune de Saint Martin de Hinx,

Vu l'article de L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.211-11 à L.211-17 du Code Rural,
Vu l'Arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-11 et suivant du même code,
Vu la circulaire du 30 juin 2006 de la Préfecture des Landes,

CONSIDERANT le nombre important de personnes qui seront présentes dans les rues de SAINT MARTIN DE HINX lors des fêtes locales qui auront lieu du 04 au 07 juillet 2024 ;
CONSIDERANT que la présence, à cette occasion, de chiens dangereux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie peut susciter, compte-tenu du contexte susmentionné, des troubles à l'ordre public.

ARRETE :

Article 1^{er} : la présence de tous chiens dangereux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, même tenus en laisse et muselés, est interdite, le vendredi 05 juillet 2024 de 19H00 à 6H00 le lendemain matin, ainsi que le samedi 06 juillet 2024 et le dimanche 07 juillet 2024 de 9H00 à 6H00 le lendemain matin sur les lieux suivants (voir plan joint) :

- En agglomération :
 - Rue de l'Europe,
 - Allée du Trinquet,
 - Allée du Lavoir,
 - Rte des Vignerons,
 - Rue de Maremne,
 - Rue des Pyrénées,
 - Rte de l'Océan,
 - Route du Seignanx

Article 2 : l'article 1^{er} du présent arrêté ne s'applique pas aux services et unités de la police nationale, de la gendarmerie, des douanes, des services publics de secours.

.../...

Article 3 : les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié sur le site internet de la Commune, dans les conditions habituelles seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 : une ampliation du présent arrêté sera transmise à Mr le Sous-Préfet de Dax.

Une copie du présent Arrêté sera en outre transmise à :

- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin-de-Seignanx,
- Mr le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Saint-Vincent-de-Tyrosse,
- Monsieur GARAT Mathieu, président du Comité des Fêtes,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Pour diffusion sur le site internet de la commune :

- Mr Nicolas DARTIGUENAVE, Conseiller Municipal en charge de la diffusion des actes municipaux sur le site internet communal.

Fait à Saint-Martin-de-Hinx, le 27 juin 2024

Le Maire,



Alexandre LAPEGUE.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site www.telerecours.fr, à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.